

**7°) Pacages :**

**ARTICLE 20 :** Le cautionnement requis, en matière de pacages au Mali, d'animaux étrangers visés à l'article 247 du Code des Douanes, fiat l'objet d'une déclaration d'acquit à caution souscrite par un commissionnaire agréé en douane en garantie des droits et taxes éventuellement dus.

Le niveau de cautionnement requis à cet effet est égal au montant des droits et taxes exigibles sur ces animaux.

La formalité de passavant se substitue à celle de l'acquit à caution pour les animaux maliens devant pacager hors du territoire douanier.

**III. AUTRES CAUTIONNEMENTS****1°) Magasins et Aires de Dédouanement :****ARTICLE 21 :**

1. Le niveau de cautionnement exigé en vue de l'agrément requis pour l'exploitation des Magasins et Aires et dédouanement est fixé à minimum de quarante millions (40 000 000) francs CFA lorsqu'ils sont implantés dans les limites territoriales de Bamako et de la préfecture de Kati.
2. Ce niveau est ramené à un minimum de vingt millions (20 000 000) francs CFA lorsque les Magasins et Aires et dédouanement sont implantés en dehors des limites territoriales visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.
3. Les garanties visées aux paragraphes 1° et 2° du présent article sont fournies sous forme de soumission cautionnée par un établissement bancaire de la place.

**2°) Terminaux Conteneurs**

**ARTICLE 22 :** Le niveau de cautionnement exigé en vue de l'agrément requis pour l'exploitation Terminal-Conteneurs est fixé comme suit :

- a) District de Bamako et Préfecture de Kati
  - Au minimum à quatre vingt million (80 000 000) francs CFA.
- b) Autres localités :
  - Au minimum à quarante millions (40 000 000) francs CFA.

**ARTICLE 23 :** Le cautionnement visé à l'article 22 ci-dessus est fourni sous forme de soumission cautionnée par un établissement bancaire de la place.

**3°) Procédure d'enlèvement direct à l'importation****a) Produits Pétroliers**

**ARTICLE 24 :** Le niveau de cautionnement requis en vue du bénéfice de la procédure spéciale l'enlèvement direct des produits pétroliers est fixé à un minimum de cent millions (100 000 000) francs CFA sous forme de soumission annuelle cautionnée par un établissement bancaire de la place.

**b) Autres marchandises**

**ARTICLE 25 :** Le Cautionnement à souscrire en vue du bénéfice de la procédure d'enlèvement direct des marchandises autres que celles visées à l'article 24 ci-dessus, est constitué par une soumission annuelle cautionnée par établissement bancaire de la place pour un montant minimum de cinquante millions (50 000 000)francs CFA.

**4°) Procédure de Déclarations Simplifiées et Globales**

**ARTICLE 26 :** La garantie fournie en vue du bénéfice de la procédure de déclarations simplifiées et de déclaration globale, est constituée par une soumission cautionnée par un établissement bancaire de la place dont le montant est fixé par la convention passée entre l'Administration des Douanes et le bénéficiaire.

**ARTICLE 27 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 octobre 2009**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2844/MEE-MATCL-SG DU 08 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE TENENKOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

## **ARRESENT :**

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de TENENKOU ».

### **CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

**ARTICLE 2 :** Les compétences du Comité Local de l'Eau de TENENKOU s'appliquent aux communes de TENENKOU, DIAFARABE, DIAKA, OURO GUIRE, OURO ARDO, SOUGOULBE, TOGORE, KOTIA, TOGORE KOUMBE ET KARERY.

### **CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

**ARTICLE 3 :** Le Comité Local de l'Eau de TENENKOU a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;

- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usages et bénéficiaires de ces ressources ;

- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;

- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;

- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;

- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;

- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;

- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

### **CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

**ARTICLE 4 :** Le Comité Local de l'Eau de TENENKOU est composé à part égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

**ARTICLE 5 :** Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

**ARTICLE 6 :** Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses situations et son règlement intérieur.

Les situations traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;

- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

## CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

**ARTICLE 7 :** Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est trois ans renouvelable.

**ARTICLE 8 :** Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblée Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

## CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

**ARTICLE 9 :** Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;

- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

**ARTICLE 10 :** Le président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

**ARTICLE 11 :** Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

**ARTICLE 12 :** Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de département.

**ARTICLE 13 :** Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

## CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 octobre 2009**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,**

**Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**

**Le Général Kafougouna KONE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2845/ MEE - MATCL-SG DU 08 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAUDE SOFARA.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;